



Arrêt

**n° 176 259 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant rendue par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile le 09 février 2016 et notifiée le 24 février 2016, [...] ; [et de] l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, paragraphe 2, 1° du 09 février 2016, notifié le 24 février 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me M. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2013, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour afin de suivre une année préparatoire à l'Athénée royal de Mons, avant d'entamer des études de médecine.

1.2. Le 16 mai 2013, la requérante s'est vu délivrer un visa long séjour de type D. Elle est arrivée en Belgique en août 2013 sur cette base.

1.3. Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a prorogé son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin qu'elle puisse suivre les cours de bachelier en médecine durant l'année académique 2014-2015.

1.4. Par un courrier du 14 décembre 2015, suite à son échec en médecine, la requérante a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante en première année de bachelier en sciences de gestion à l'Ecole supérieure de communication et de gestion.

1.5. En date du 9 février 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées à la requérante le 24 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 14/122015 auprès du Bourgmestre de Woluwé-Saint-Lambert par la nommée N. M., J. C., née à Ebolowa, le 04.01.1995, de nationalité Cameroun, séjournant [...], en application des articles 9 et 13 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié (sic.) par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé (sic.) à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

L'intéressée a été autorisée au séjour en application de l'article 58 en date du 16/10/2013 dans le but d'entreprendre des études à l'Athénée Royal de Mons.

Elle s'oriente ensuite vers des études de médecine à l'Université Catholique de Louvain. Après cette année infructueuse, l'intéressée désire se réorienter vers une formation en « sciences de gestion ».

Dans le cadre des articles 9 et 13, l'intéressée ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques

organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, est refusée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

Considérant que la nommée N. M., J. C., née à Ebolowa, le 04.01.1995, de nationalité Cameroun, demeurant [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études ;

MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 61, § 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Considérant que le titre de séjour de Madame N. M. J. C. est périmé depuis le 1er novembre 2015.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié.

[...] »

2. Objet du recours.

La partie requérante sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la suspension et l'annulation d'une part, de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE,

25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les deux décisions ont été prises et notifiées le même jour par le même agent et statuent sur la situation de séjour de la partie requérante en tant qu'étudiant. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - *De la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
 - *Des articles 9, 13, 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
 - *De l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;*
 - *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ;*
 - *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*
 - *du droit d'être entendu ;*
 - *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ».*

3.2. Elle rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour y réaliser des études dans un établissement privé, en d'autres termes, un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, ne peut bénéficier des articles 58 à 61 de la Loi mais est soumis aux articles 9 et 13 de cette même loi.

A cet égard, malgré le large pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse, elle insiste sur l'obligation de motivation qui demeure et sur l'obligation de justifier la décision en prenant en compte tous les éléments du dossier. Elle relève que dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit le cas des études dans des établissements privés lesquels sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande*

d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que la circulaire prévoit les éléments objectifs à prendre en compte dans l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, à savoir la continuité dans les études ou l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. La circulaire indique également les documents devant être présentés par l'étudiant demandeur : une lettre de motivation et une description succincte des cours « *précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

3.3. Dans une première branche, elle invoque la violation de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 précitée. A cet égard, elle rappelle « *qu'il ne suffit pas d'indiquer, dans l'acte administratif, les considérations de droit et de fait qui justifient la décision, mais qu'il faut que ces justifications soient adéquates et suffisantes pour que la décision soit considérée comme motivée* ». Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où elle a fourni l'ensemble des documents demandés, à savoir un engagement de prise en charge et une lettre de motivation justifiant son changement d'école.

Sur le motif déclarant que les nouvelles études ne seraient pas dans la continuité des précédentes, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi lesdites nouvelles études s'écartent des premières et en quoi elles ne seraient pas utiles à l'exercice d'une profession dans son pays d'origine. Bien qu'il s'agisse d'une école privée, elle estime que ses études répondent bien aux conditions prévues par la loi et que par ailleurs, pour autoriser ou refuser un séjour, il convient de se baser sur le projet d'études de l'étudiant et non plus sur le type d'établissement.

Elle souligne que « *partant de ce constat, la requérante estime que l'administration aurait dû lui demander de compléter son dossier conformément à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.* »

En se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n°134.087 du 20 juillet 2014, elle conclut qu'il est manifeste que la motivation est inadéquate et insuffisante dans la mesure où la partie défenderesse ne pouvait, en cas de non-respect des conditions, décider automatiquement d'un refus de séjour.

3.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de proportionnalité et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

Elle rappelle que les décisions administratives doivent être motivées « *de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.* » et insiste, jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui, que lorsque la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, « *elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait* ».

Après quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation, elle soutient qu'en l'espèce, la motivation n'indique pas les considérations de droit et de fait

qui fondent la décision, qu'elle n'est pas adéquate, que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, comme l'exige le principe de bonne administration.

Elle estime également que la motivation est stéréotypée et subjective, qu'elle n'est étayée par aucune source objective dans la mesure où la partie défenderesse a pris sa décision en raison de son échec passé et du fait qu'elle « *ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique* ».

Elle rappelle que son intention première était de faire des études de médecine mais que malgré son sérieux et ses efforts, elle n'a pas réussi son année. Elle a dès lors décidé de se réorienter vers les sciences de gestion au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion. Etant donné le caractère privé de l'établissement et le fait qu'elle n'avait pu trouver un autre établissement répondant aux conditions des articles 58 et 59 de la Loi, elle a, par conséquent, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la Loi.

Elle soutient que la partie défenderesse a agi avec précipitation dans la mesure où elle a délivré un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation de manière précise et qu'elle a violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte du fait qu' « *elle a déjà entamé l'année académique, poursuit ses études et attend de passer sa session d'examen.* ». Elle insiste enfin sur le fait que la partie défenderesse devait avoir une connaissance exacte de la situation avant de prendre sa décision.

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et des principes de bonne administration et de proportionnalité en ce que l'acte attaqué viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Elle souligne que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le respect de la vie familiale mais également le respect de la vie privée. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et plus précisément quant à la notion de vie privée. Elle rappelle notamment que celle-ci « *inclut également le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* » (Req. 6828/74, D.R. 5. P.88). *Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.* »

Elle soutient qu'en l'espèce, l'existence et l'effectivité d'une vie privée établie en Belgique n'est nullement contestée par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis 2013, a créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres et qu'elle a montré une réelle volonté d'intégration en se conformant aux lois et règlements en vigueur en telle sorte que l'acte attaqué risque de lui faire perdre tout le bénéfice de ses efforts.

Elle invoque l'existence d'une ingérence disproportionnée dans le chef de la partie défenderesse du fait que l'acte attaqué entraînerait un bouleversement dans sa vie affective et sociale. Elle rappelle que la partie défenderesse était tenue de démontrer « *qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.* », *quod non in specie* en sorte que l'exécution de la décision entreprise va « *infailliblement lui causer une rupture sociale* ».

Elle estime qu'en l'occurrence, la décision n'est pas nécessaire dans une société démocratique et que la partie défenderesse ne le démontre pas dans la mesure où « *il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et loyal de la situation particulière de la vie privée de la requérante.* » et qu'elle ait pris en considération l'atteinte que la décision porterait à sa vie privée. Elle postule ensuite qu' « *il est difficile à croire que la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).* ».

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à celle du Conseil d'Etat et reproduit, à ce titre, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n°78.711 du 11 février 1999 pour rappeler que la partie défenderesse « *doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.* ». En l'espèce, au vu de tous ces éléments, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen.* ».

Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Après quelques considérations générales relatives à ces principes, elle conclut que la partie défenderesse « *a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.* »

Elle estime, en tout état de cause, que le retour au pays d'origine où elle ne dispose pas des mêmes liens que ceux établis en Belgique entrainera une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler la décision de refus d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 103/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ou du droit d'être entendu ou encore en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

4.2. Pour le surplus, l'article 58 de la Loi prévoit que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des*

études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...)».

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la Loi ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, l'article 61, § 2, 1°, de la Loi précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et

si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture des décisions attaquées, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celles-ci sont clairs et permettraient à la partie requérante de comprendre la justification des actes attaqués et de pouvoir les contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

Il apparaît que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour, outre une lettre de motivation et un engagement de prise en charge, une attestation d'inscription en date du 19 octobre 2015 émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, établissement d'enseignement dit « privé », ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la requérante en termes de requête.

A cet égard, il convient de relever que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Loi. Les établissements d'enseignement dit « privés » sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, à savoir notamment une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés au pays d'origine.

Ainsi, il ressort de la lecture de la lettre de motivation produite par la partie requérante et présente au dossier administratif que cette dernière n'a pas démontré la moindre continuité entre ses études de médecine en Belgique et la formation envisagée en gestion. De même, il n'apparaît pas davantage qu'elle ait justifié de la nécessité de suivre sa nouvelle formation dans une école privée en montrant sa spécificité ou l'inexistence des formations similaires dans les filières publiques voire privées dans son pays d'origine ou dans l'enseignement belge visé à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requérante se contente de déclarer « *que chacun d'entre nous devrait suivre des études de sciences de gestion, tellement gigantesque en est l'impact dans notre vie de tous les jours* », éléments ne permettant nullement de comprendre la continuité existant entre ses études de médecine et la nouvelle formation envisagée.

Dès lors, le titre de séjour de la partie requérante étant périmé depuis le 31 octobre 2015 et cette dernière ne tombant plus dans le cadre des articles 58 et 59 de la Loi, elle se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de cette même loi si elle souhaitait poursuivre ses études dans un établissement privé. Dès lors, la demande de prorogation de la partie requérante introduite le 14 décembre 2015 a pu être valablement rejetée par la partie défenderesse en vertu de son pouvoir discrétionnaire puisqu'elle ne concerne plus l'établissement dans lequel elle était inscrite pour l'année scolaire 2012-2013, établissement répondant aux critères de l'article 59 de ladite loi. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Quoi qu'il en soit, il convient de prendre en considération l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.943 du 21 novembre 2007, par lequel le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la nature de la circulaire du 1er septembre 2005. A cette occasion, le Conseil d'Etat a jugé que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire, mais a également souligné que « *le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...)* ».

Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante afin d'apprécier de l'opportunité de renouveler son titre de séjour. Le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier et a pris une décision basée sur des éléments objectifs en telle sorte qu'elle n'a pas violé le principe de bonne administration et a fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse des documents mis à sa disposition par la partie requérante lors de sa demande de prorogation de titre de séjour.

4.4. S'agissant du grief formulé à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de compléter son dossier, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En effet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

A la lecture du dossier administratif, considérant les éléments repris dans la demande de prorogation du titre de séjour déposée par la partie requérante, la partie défenderesse a parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle. Elle a valablement procédé à un examen individuel et objectif de la situation de la partie requérante et considéré, sans précipitation, qu' « *Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci* ». Partant, elle a adéquatement et suffisamment motivé sa décision sans utiliser de formule stéréotypée en sorte qu'elle a permis à la partie requérante de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

S'agissant de l'argument relatif au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences des deux actes, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

4.5. S'agissant de la troisième branche relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a nullement fait mention d'une quelconque vie privée et/ou familiale à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour en telle sorte que le Conseil ne voit pas la pertinence de toute l'argumentation relative à cette disposition. Or, en ce que la partie requérante invoque pour la première fois à l'appui de sa requête introductive d'instance, sa vie privée, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité administrative avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE